#### **PELLETER Nadine**

Demeurant :

Intimée, non comparante et non représentée

#### SALMON Jacques

Demeurant

Appelant, comparant et non assisté.

## TALAOUIT Vincent

Demeurant

Intimé, comparant et non assisté

#### T

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

président : Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE,

conseillers : Claude PASCOT, président faisant fonction de conseiller,

Arielle BAILET, désignée par ordonnance de Monsieur le

premier président en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire.

Lors de la lecture de l'arrêt :

président : Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE,

conseillers: Aurore DOCQUINCOURT,

Gilles BUFFET,

désignés par ordonnance de Monsieur le premier président en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire.

#### Greffiers:

Eva AMICHAUD, Marie-Madeleine PORCHER, Laetitia PRADIGNAC, Pauline MONTUELLE, Assia MEHICHI aux débats et Pauline MONTUELLE au prononcé.

Ministère public

représenté aux débatspar Yves MICOLET, avocat général et par Valérie DE SAINT FELIX, avocat général et au prononcé de l'arrêt par Yves MICOLET, avocat général.

# <u>LA PROCÉDURE</u> :

## La saisine du tribunal et la prévention

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de non lieu partiel et de renvoi rendu par l'un des juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 12 juin 2018.

\* FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, prévenue d'avoir :

- à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

- par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur

dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NExT et Act, une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :

\* des réorganisations multiples et désordonnées;

\* des incitations répétées au départ ;

\* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées;

\* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail:

un contrôle excessif et intrusif;

- \* l'attribution de missions dévalorisantes;
- \* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;

des formations insuffisantes voire inexistantes;

\* l'isolement des personnels ;

- \* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces;
- \* des diminutions de rémunération;
- harcelé notamment :
- \* AMELOT André
- \* ANDRIEUX Christine
- \* ANNIC Etienne
- \* BODIVIT Camille
- \* BOURETTE Claude
- \* CASSOU Anne-Sophie
- \* CIROUX Christel
- \* CLEUZIOU Corinne
- \* COURRIER Andrée
- \* DEPARIS Michel
- \* DERVIN Yonnel
- \* DESCHAMPS Guy
- \* DESSOLY Stéphane
- \* DOUBLET Daniel
- \* DUMAS Luc
- \* GERAUD Hervé
- \* GRENOVILLE Nicolas
- \* HODDE Brice
- \* LAURENT Jean-Michel
- \* LEFRANÇOIS Didier
- \* LLORET Georges
- \* LOUVRADOUX Rémy
- \* MARTIN Didier
- \* MENNECHEZ Dominique
- \* MINGUY Yves
- \* MOISON Stéphanie
- \* NORET Annie
- \* NOUHAUD Jean-Paul
- \* PELCOT Marc
- \* PERRIN Robert
- \* PILLOU Bernard
- \* REGNIER Jean-Marc
- \* RICH Noël
- \* ROLLAND Patrick
- \* ROUANET Jean-Paul
- \* SENAN Catherine
- \* TALAOUIT Vincent
- \* THELLY Martine
- \* TROTEL Alain

Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-45, 121-2, 131-38 et 131-41 du Code pénal.

\* Didier LOMBARD, prévenu d'avoir :

- à PARIS entre 2007 et 2010, en sa qualité de Président de la société FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, en tout cas sur le territoire national et depuis

temps non prescrit:

- par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NExT et Act, une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :

\* des réorganisations multiples et désordonnées ;

\* des incitations répétées au départ ;

\* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées;

\* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;

\* un contrôle excessif et intrusif;

- \* l'attribution de missions dévalorisantes ;
- \* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;

\* des formations insuffisantes voire inexistantes;

\* l'isolement des personnels;

- \* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces;
- \* des diminutions de rémunération;
- harcelé notamment :
- \* AMELOT André
- \* ANDRIEUX Christine
- \* ANNIC Etienne
- \* BODIVIT Camille
- \* BOURETTE Claude
- \* CASSOU Anne-Sophie
- \* CIROUX Christel
- \* CLEUZIOU Corinne
- \* COURRIER Andrée
- \* DEPARIS Michel
- \* DERVIN Yonnei
- \* DESCHAMPS Guy
- \* DESSOLY Stéphane
- \* DOUBLET Daniel
- \* DUMAS Luc
- \* GERAUD Hervé
- \* GRENOVILLE Nicolas
- \* HODDE Brice
- \* LAURENT Jean-Michel
- \* LEFRANÇOIS Didier
- \* LLORET Georges
- \* LOUVRADOUX Rémy
- \* MARTIN Didier
- \* MENNECHEZ Dominique
- \* MINGUY Yves
- \* MOISON Stéphanie
- \* NORET Annie
- \* NOUHAUD Jean-Paul
- \* PELCOT Marc
- \* PERRIN Robert
- \* PILLOU Bernard
- \* REGNIER Jean-Marc
- \* RICH Noël
- \* ROLLAND Patrick
- \* ROUANET Jean-Paul

- \* SENAN Catherine
- \* TALAOUIT Vincent
- \* THELLY Martine
- \* TROTEL Alain

Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-45, 121-2, 131-38 et 131-41 du Code pénal.

- \* Olivier BARBEROT, prévenu d'avoir : à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directeur des ressources humaines de FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA:
- par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NExT et Act, une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
- des réorganisations multiples et désordonnées:
- des incitations répétées au départ ;
  des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
- \* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail;
- \* un contrôle excessif et intrusif;
- \* l'attribution de missions dévalorisantes;
- \* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
- \* des formations insuffisantes voire inexistantes;
- \* l'isolement des personnels ;
- des manœuvres d'intimidation, voire des menaces;
- \* des diminutions de rémunération;
- harcelé notamment :
- \* AMELOT André
- \* ANDRIEUX Christine
- \* ANNIC Etienne
- \* BODIVIT Camille
- \* BOURETTE Claude
- \* CASSOU Anne-Sophie
- \* CIROUX Christel
- \* CLEUZIOU Corinne
- \* COURRIER Andrée
- \* DEPARIS Michel
- DERVIN Yonnel
- \* DESCHAMPS Guy
- \* DESSOLY Stéphane
- \* DOUBLET Daniel
- \* DUMAS Luc
- GERAUD Hervé
- GRENOVILLE Nicolas
- \* HODDE Brice
- \* LAURENT Jean-Michel
- \* LEFRANCOIS Didier
- LLORET Georges
- \* LOUVRADOUX Rémy
- \* MARTIN Didier
- \* MENNECHEZ Dominique
- \* MINGUY Yves
- \* MOISON Stéphanie
- NORET Annie
- \* NOUHAUD Jean-Paul

- \* PELCOT Marc
- \* PERRIN Robert
- \* PILLOU Bernard
- \* REGNIER Jean-Marc
- \* RICH Noël
- \* ROLLAND Patrick
- \* ROUANET Jean-Paul
- \* SENAN Catherine
- \* TALAOUIT Vincent
- \* THELLY Martine
- \* TROTEL Alain

Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-45, 121-2, 131-38 et 131-41 du Code pénal.

\* Louis-Plerre WENES, prévenu d'avoir:

- à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de Président de la société ORANGE FRANCE et directeur exécutif délégué et directeur des opérations France au sein de FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA:
- par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail des personnels, susceptible de porter atteinte à leur droit et à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, en l'espèce en mettant en place, dans le cadre des plans NExT et Act, une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et agents,

à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :

- des réorganisations multiples et désordonnées;
- \* des incitations répétées au départ ; \* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
- \* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail:
- \* un contrôle excessif et intrusif:
- \* l'attribution de missions dévalorisantes;
- \* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
- \* des formations insuffisantes voire inexistantes;
- \* l'isolement des personnels;
- des manœuvres d'intimidation, voire des menaces;
- \* des diminutions de rémunération;
- harcelé notamment :
- \* AMELOT André
- \* ANDRIEUX Christine
- \* ANNIC Etienne
- \* BODIVIT Camille
- \* BOURETTE Claude
- \* CASSOU Anne-Sophie
- \* CIROUX Christel
- \* CLEUZIOU Corinne
- COURRIER Andrée
- \* DEPARIS Michel
- \* DERVIN Yonnel
- \* DESCHAMPS Guy
- \* DESSOLY Stéphane
- \* DOUBLET Daniel
- \* DUMAS Luc
- \* GERAUD Hervé
- \* GRENOVILLE Nicolas
- \* HODDE Brice
- \* LAURENT Jean-Michel
- \* LEFRANÇOIS Didier

- \* LLORET Georges
- \* LOUVRADOUX Rémy
- \* MARTIN Didier
- \* MENNECHEZ Dominique
- \* MINGUY Yves
- \* MOISON Stéphanie
- \* NORET Annie
- \* NOUHAUD Jean-Paul
- \* PELCOT Marc
- \* PERRIN Robert
- \* PILLOU Bernard
- \* REGNIER Jean-Marc
- \* RICH Noël
- \* ROLLAND Patrick
- \* ROUANET Jean-Paul
- \* SENAN Catherine
- \* TALAOUIT Vincent
- \* THELLY Martine
- \* TROTEL Alain

Faits prévus et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-45, 121-2, 131-38 et 131-41 du Code pénal.

# \* Nathalie BOULANGER-DEPOMMIER, prévenue de s'être :

- rendue complice, à PARIS entre 2007 et mars 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directrice des actions territoriales d'Opérations France au sein du groupe FRANCE TELECOM:
- du délit de harcèlement moral reproché à FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, à Didier LOMBARD, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NExT et Act, d'une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et les agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
- \* des réorganisations multiples et désordonnées;
- \* des incitations répétées au départ ;
- \* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées;
- \* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail;
- \* un contrôle excessif et intrusif;
- \* l'attribution de missions dévalorisantes;
- \* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
- \* des formations insuffisantes voire inexistantes;
- \* l'isolement des personnels;
- \* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces ;
- \* des diminutions de rémunération ;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
- \* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
- \* en pratiquant un mode de management très directif encourageant la pression sur les departs;
- au préjudice notamment de :
- \* AMELOT André
- \* ANDRIEUX Christine
- \* ANNIC Etienne
- \* BODIVIT Camille
- \* BOURETTE Claude
- \* CASSOU Anne-Sophie
- \* CIROUX Christel
- \* CLEUZIOU Corinne
- COURRIER Andrée

- \* DEPARIS Michel
- \* DERVIN Yonnel
- \* DESCHAMPS Guy
- \* DESSOLY Stéphane
- \* DOUBLET Daniel
- \* DUMAS Luc
- \* GERAUD Hervé
- \* GRENOVILLE Nicolas
- \* HODDE Brice
- \* I.AURENT Jean-Michel
- \* LEFRANÇOIS Didier
- \* LLORET Georges
- \* LOUVRADOUX Rémy
- \* MARTIN Didier
- \* MENNECHEZ Dominique
- \* MINGUY Yves
- \* MOISON Stéphanie
- \* NORET Annie
- \* NOUHAUD Jean-Paul
- \* PELCOT Marc
- \* PERRIN Robert Fennechez
- \* PILLOU Bernard
- \* REGNIER Jean-Marc
- \* RICH Noël
- \* ROLLAND Patrick
- \* ROUANET Jean-Paul
- \* SENAN Catherine
- \* TALAOUIT Vincent
- \* THELLY Martine
- \* TROTEL Alain

et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés et quand bien même les effets des méthodes appliquées dans le cadre de cette politique d'entreprise sur les salariés visés seraient intervenus postérieurement à la cessation de ses fonctions au sein de la direction des Opérations France

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 222-33-2, 222-44, 222-45 du Code pénal.

\* Jacques MOULIN, prévenu de s'être:

- rendu complice, à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de Directeur Territorial Est, de Directeur des Ressources Humaines France puis de Directeur des actions territoriales d'OPERATIONS FRANCE au sein du groupe FRANCE TELECOM:
- du délit de harcèlement moral reproché à FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, à Didier LOMBARD, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NExT et Act, d'une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
- \* des réorganisations multiples et désordonnées ;
- \* des incitations répétées au départ ;
- \* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées;
- \* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail;
- \* un contrôle excessif et intrusif;
- \* l'attribution de missions dévalorisantes;
- \* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
- \* des formations insuffisantes voire inexistantes;
- \* l'isolement des personnels;
- \* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces;

- \* des diminutions de rémunération;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
- \* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs;
- \* en mettant en place des outils de pression sur les départs;
- \* en concevant puis en généralisant la pratique des missions territoriales ;
- \* en intervenant dans les décisions de mobilité forcée;
- au préjudice notamment de :
- \* AMELOT André
- \* ANDRIEUX Christine
- \* ANNIC Etienne
- \* BODIVIT Camille
- \* BOURETTE Claude
- \* CASSOU Anne-Sophie
- \* CIROUX Christel
- \* CLEUZIOU Corinne
- \* COURRIER Andrée
- \* DEPARIS Michel
- \* DERVIN Yonnel
- \* DESCHAMPS Guy
- \* DESSOLY Stéphane
- \* DOUBLET Daniel
- \* DUMAS Luc
- \* GERAUD Hervé
- \* GRENOVILLE Nicolas
- \* HODDE Brice
- \* LAURENT Jean-Michel
- \* LEFRANÇOIS Didier
- \* LLORET Georges
- \* LOUVRADOUX Rémy
- \* MARTIN Didier
- \* MENNECHEZ Dominique
- \* MINGUY Yves
- \* MOISON Stéphanie
- \* NORET Annie
- \* NOUHAUD Jean-Paul
- \* PELCOT Marc
- \* PERRIN Robert
- \* PILLOU Bernard
- \* REGNIER Jean-Marc
- \* RICH Noël
- \* ROLLAND Patrick
- \* ROUANET Jean-Paul
- \* SENAN Catherine
- \* TALAOUIT Vincent
- \* THELLY Martine
- \* TROTEL Alain

Et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés. Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 222-33-2, 222-44, 222-45 du Code pénal.

- \* Guy-Patrick CHEROUVRIER, prévenu de s'être :
- rendu complice entre 2007 et le 1er avril 2008 date de son départ en retraite, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France au sein du groupe FRANCE TELECOM:
- du délit de harcèlement moral reproché à FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, à Didier LOMBARD, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES.

consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NExT et Act, d'une politique d'entreprise visant à déstabiliser les salariés et les agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à:

\* des réorganisations multiples et désordonnées:

\* des incitations répétées au départ;

\* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées;

\* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail ;

\* un contrôle excessif et intrusif :

- \* l'attribution de missions dévalorisantes ;
- \* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;

\* des formations insuffisantes voire inexistantes;

\* l'isolement des personnels;

\* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces ;

\* des diminutions de rémunération;

- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :

\* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs;

- \* en mettant en place des outils de pression sur les départs tels que les réorganisations laissant des salariés et des agents sans poste;
- \* en encourageant les procédés visant à créer une instabilité pour les agents et les salariés;
- \* en intervenant dans les décisions de mobilité forcée;

et ce, au préjudice notamment de :

- \* AMELOT André
- \* ANDRIEUX Christine
- \* ANNIC Etienne
- \* BODIVIT Camille
- \* BOURETTE Claude
- \* CASSOU Anne-Sophie
- \* CIROUX Christel
- \* CLEUZIOU Corinne
- \* COURRIER Andrée
- \* DEPARIS Michel
- \* DERVIN Yonnel
- \* DESCHAMPS Guy
  \* DESSOLY Stéphane
- \* DOUBLET Daniel
- \* DUMAS Luc
- \* GERAUD Hervé
- \* GRENOVILLE Nicolas
- \* HODDE Brice
- \* LAURENT Jean-Michel
- \* LEFRANÇOIS Didier
- \* LLORET Georges
- \* LOUVRADOUX Rémy
- \* MARTIN Didier
- \* MENNECHEZ Dominique
- \* MINGUY Yves
- \* MOISON Stéphanie
- \* NORET Annie
- \* NOUHAUD Jean-Paul
- \* PELCOT Marc
- \* PERRIN Robert
- \* PILLOU Bernard
- \* REGNIER Jean-Marc
- \* RICH Noël
- \* ROLLAND Patrick
- \* ROUANET Jcan-Paul

- \* SENAN Catherine
- \* TALAOUIT Vincent
- \* THELLY Martine
- \* TROTEL Alain

Et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés et quand bien même les effets des méthodes appliquées dans le cadre de cette politique d'entreprise sur ses salariés seraient intervenus postérieurement à la cessation de ses activités professionnelles.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 222-33-2, 222-44, 222-45 du Code pénal.

## \* Brigitte BRAVIN-DUMONT, pour s'être :

- rendue complice, à PARIS entre 2007 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de Directrice du programme Act, de Directrice du management, des compétences et de l'emploi, de Directrice du développement et des opérations Ressources Humaines, de Directrice des Ressources Humaines France puis de Directrice adjointe des Ressources Humaines Groupe au sein du groupe FRANCE TELECOM:
- du délit de harcèlement moral reproché à FRANCE TELECOM SA devenue ORANGE SA, à Didier LOMBARD, à Olivier BARBEROT et à Louis-Pierre WENES consistant en la mise en place, dans le cadre des plans NEXT et Act, d'une politique d'entreprise visant à destabiliser les salariés et les agents, à créer un climat professionnel anxiogène, en recourant notamment à :
- \* des réorganisations multiples et désordonnées;
- \* des incitations répétées au départ;
- \* des mobilités géographiques et/ou fonctionnelles forcées ;
- \* la surcharge de travail, la pression des résultats ou à l'inverse l'absence de travail;
- \* un contrôle excessif et intrusif;
- \* l'attribution de missions dévalorisantes ;
- \* l'absence d'accompagnement et de soutien adaptés des ressources humaines ;
- \* des formations insuffisantes voire inexistantes;
- \* l'isolement des personnels;
- \* des manœuvres d'intimidation, voire des menaces ;
- \* des diminutions de rémunération;
- la complicité consistant à avoir facilité sciemment la préparation et la consommation du délit, par aide et assistance, en l'espèce notamment :
- \* en organisant le suivi strict et concret des réductions d'effectifs ;
- \* en mettant en place des outils de pression sur les départs tels que les réorganisations laissant des salariés et des agents sans poste, un management par les résultats..;
- \* en encourageant les procédés visant à créer une instabilité pour les agents et salariés;
- en organisant les incitations financières relatives à l'atteinte des objectifs de réduction d'effectifs;
- et ce, au préjudice notamment de :
- \* AMELOT André
- \* ANDRIEUX Christine
- \* ANNIC Etienne
- \* BODIVIT Camille
- \* BOURETTE Claude
- \* CASSOU Anne-Sophie
- \* CIROUX Christel
- \* CLEUZIOU Corinne
- \* COURRIER Andrée
- \* DEPARIS Michel
- \* DERVIN Yonnel
- \* DESCHAMPS Guy
- \* DESSOLY Stéphane
- \* DOUBLET Daniel
- \* DUMAS Luc
- \* GERAUD Hervé

- \* GRENOVILLE Nicolas
- \* HODDE Brice
- \* LAURENT Jean-Michel
- \* LEFRANÇOIS Didier
- \* LLORET Georges
- \* LOUVRADOUX Rémy
- \* MARTIN Didier
- \* MENNECHEZ Dominique
- \* MINGUY Yves
- \* MOISON Stéphanie
- \* NORET Annie
- \* NOUHAUD Jean-Paul
- \* PELCOT Marc
- \* PERRIN Robert
- \* PILLOU Bernard
- \* REGNIER Jean-Marc
- \* RICH Noël
- \* ROLLAND Patrick
- \* ROUANET Jean-Paul
- \* SENAN Catherine
- \* TALAOUIT Vincent
- \* THELLY Martine
- \* TROTEL Alain
- Et ce, nonobstant l'absence de lien hiérarchique avec certains de ces salariés. Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 222-33-2, 222-44, 222-45 du Code pénal.

#### Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - CHAMBRE 31 ème/2 - par jugement en date du 20 décembre 2019, a :

- -contradictoirement à l'encontre de la société France Télécom SA devenue la société ORANGE SA, Olivier BARBEROT, Didicr LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Nathalie BOULANGER divorcée DEPOMMIER, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Brigitte BRAVIN épouse DUMONT et Jacques MOULIN, prévenus,
- -à!'égard de l'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX ORGANISATIONS CONFRONTEES AUX SUICIDES ET DEPRESSIONS PROFESSIONNELS (I'ASD PRO), I'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES HANDICAPES (la FNATH), le CHSCT DE L'UIA PARIS, la FEDERATION CFTC DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, la FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATION, la FÉDÉRATION F3C CFDT, la FEDERATION SYNDICALE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION, la FEDERATION SYNDICALE SUD DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS (SUD PTT), le SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE, le SYNDICAT UNSA-FRANCE TELECOM, l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, le SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL (SNPST) et l'ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES HANDICAPES DU DOUBS (la FNATH du Doubs- Jura),

PELLETER Nadine, BOESCH Jocelyne épouse CASSOU, COURRIER née BACHER Andrée, DEPARIS Bernard, DEPARIS née HARMIER Claudine, PASCUAL née DEPARIS Christine, DEPARIS Véronique, DERVIN Yonnel, DESCHAMPS Guy, DOUBLET Daniel, GRENOVILLE Anne Marie, GRENOVILLE Vincent, LEFRANCOIS Didier, LLORET Georges, LOUVRADOUX née ARNAUD Hélène, LOUVRADOUX Juliette, LOUVRADOUX Matthieu, LOUVRADOUX Noémie, LOUVRADOUX Raphaël, MENNECHEZ-DANILOFF Dimitri, MINGUY Yves,

NORET Francis, LALOUX née ZANDECKI Véronique, NOUHAUD Jean-Paul, NOUHAUD née ASTIER Chantal, PELCOT Marc, PERRIN Jean-Francis, PERRIN Marie-Laure, REGNIER Alexandre, REGNIER Ghislaine, RICH Noël, QUERE née SENAN Catherine, TALAOUIT Vincent, TROTEL Alain, AVELINE Jean-Pascal,

DEFRANCE Roland, SALMON Jacques, parties civiles,

ABDESSAMAD Pascale, ADAM Hélène, ANGELI Caroline Verveine, ASTIE Martine, BECHETER Michel, BENICHOU Jean-Michel, BETHELOT Christelle, BICHON Philippe, BORDRON Yves, BOUROUBI Mounir, BOURQUIN François, BRACONNIER Josette, CAILLOCE Yves, CALVEZ Denis, CARTON Pascal, COLOMBAT Yves, COUTURIER Corinne, CRANTELLE Marc, DARRE Myrtille, DE CORBIER Pierre, DEGERY Sylvie, DELOURME Patrick, DEVAUD Yves, DIEUDONNE Patrick, DUPREY Béatrice, ELMERICH Fabienne, ESTRAGUES Valérie, FERRARIS Christian, GASPARD Philippe, GILARD Annie, GONTHIER Laurent, GUERROUJ Samira, GUILBAULT Gérard, LAKREB Serge, LAMOUROUX Sandrine, LANGEV1N Louis, LAUPRETRE Gilbert, LE BRAS Francis, LELIEVRE Marie-Christine, MAGNET Louis, MARCELLUS David, MASSOT Catherine, MENARD Patrice, NELLEC Christian, PANNIER Béatrice, PARES Thérèse, PASCAL Louis, PASQUINET Jean-Luc, PELTIER Pascal, PENPENIC Bruno, PERSIGNY Isabelle, PICHON Francis, PILOT Philippe, POINT Bérénice, PORTAL Arnaud, PORTELLO Jean-Paul, REFOUVELET Franck, REGALLET Adrien, REY Philippe, RIBEIRO Maria, RONGIER Frédéric, ROUSSEL Florence, SAUVAGE Benoit, TEXIER Catherine, VITTE Pascal,

AMELOT Liliane, ACKERMANN Patrick, ALBERT Marie-France, ALLIX Denis, ARTAUD Philippe, AZARIAN-OURS Magali, BERTRAND Brigitte, BOISTAULT Eric, BOUGON Joël, BREGEON Jacky, CADINOT Alain, CARRIER Marie-Pierre, CASTEL Yves, CHAIEB Hatem, CHATRE Marie-Thérèse, COINET Jean-Paul, COURVILLE Jean-Thierry, DE SIO Jean Rèmy, DE VECCHI Dominique, DIOT Régine, DJELLALI Malika, DUBOIS Isabelle, DURAND Luc, FOLLET Pascal, FLAMENT Olivier, GAY-GARNIER Bruno, GERMAIN Joachim, GLOANEC Marie-Thérèse, GOBIN Daniel, JARDILLIER Isabelle, LAURENT Annie, LAURENT Gérard, LEFEBVRE Jean-Pierre, LEPAGE Christian, LE SAUX Joël, LIVEBARDON Nathalie, LOAS Guillemette, MAHE Patrick, MATHAUD Bernard, MERDY Ludovic, MORIN Marie-Claire, ORTIZ Jean-Paul, PELLETIER Dominique, PIGEON Christian, RICHET Jacques, RIQUET Micheline, RIVAL Jean-Luc, RIZZO Claude, ROBERT Samuel, ROS Carlos, SANZ Rose-Marie agissant en qualité d'ayant droit de son fils SANZ Emmanuel, SAUVAGET Marie-Line, SIEBERING Clément, TEDOLDI Christine, TOQUE Christophe, VAN DAMNE Jean Paul,

ARZUL Jean-Noël, LACASSAGNE-DIAZ Marie, Christine, BESSAC Colette, HODDE Rainier,

- contradictoirement à l'égard de Bruno AMIEL, Jean-Pascal AVELINE, Christian BOUCHET, Christel CIROUX, Babacar DIOP, Fabrice MULLER et Jean-Claude PIN, parties civiles, le présent jugement devant leur être signifié,
- par défaut à l'égard du SYNDICAT CGT DES SALARIES ACTIVITES POSTALES DOUBS, de Myriam DUPAGNY, Anne-Marie GRENOVILLE, Dominique FROISSART épouse MARTIN et François MARTIN, parties civiles.

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE:**

- déclaré Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT ainsi que la société France Télécom SA, COUPABLES de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008;
- relaxé Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT ainsi que la société France Télécom SA, pour le surplus de la période de prévention, soit du 1er janvier 2009 à fin 2010;

nº rg: 20/05346

- déclaré M. Guy-Patrick CHEROUVRIER COUPABLE de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 1er avril 2008;
- déclaré Mme Brigitte DUMONT COUPABLE de complicité de harcèlement moral du 1cr janvier 2007 au 31 décembre 2008 ;
- déclaré M. Jacques MOULIN COUPABLE de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 au 5 mai 2008 ;
- relaxé M. Jacques MOULIN et Mme Brigitte DUMONT pour le surplus de la période de prévention, soit du 6 mai 2008 à fin 2010 pour le premier, et du 1er janvier 2009 à fin 2010 pour la seconde ;
- déclaré Mme Nathalie BOULANGER COUPABLE de complicité de harcèlement moral du 1er janvier 2007 à mars 2008 ;
- condamné M. Didier LOMBARD à la peine d'UN an d'emprisonnement dont HUIT (8) mois avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 15 000 euros ;
- condamné M. Olivier BARBEROT à la peine d'UN an d'emprisonnement dont HUIT (8) mois avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 15 000 euros ;
- condamné M. Louis-Pierre WENES à la peine d'UN an d'emprisonnement dont HUIT (8) mois avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 15 000 euros;
- condamné M. Guy-Patrick CHEROUVRIER à la peine de QUATRE (4) mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 5 000 euros ;
- condamné Mme Brigitte DUMONT à la peine de QUATRE (4) mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 5 000 euros ;
- condamné M. Jacques MOULIN à la peine de QUATRE (4) mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 5 000 euros;
- condamné Mme Nathalie BOULANGER à la peine de QUATRE (4) mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende délictuelle de 5 000 euros ;
- condamné la société France Télécom devenue ORANGE SA à la peine d'amende délictuelle de 75 000 euros ;

A titre de peine complémentaire, condamné les huit prévenus à la confiscation des scellés.

### **SUR L'ACTION CIVILE:**

- 1- Rejeté les exceptions d'irrecevabilité des constitutions de partie civile soulevées par tous les prévenus ;
- 2- Constaté que M. Fabrice MULLER n'a pas la qualité de partie civile devant la juridiction de jugement;
- 3- Constaté le désistement présumé de Mme Myriam DUPAGNY, de Mme Anne-Marie GRENO VILLE, de M. et Mme MARTIN et du syndicat CGT des salariés activités postales du Doubs;
- 4- Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. Christian BOUCHET;

n° rg: 20/05346 Page 42 /341

- 5- Déclaré recevable la constitution de partie civile de M. Jean-Pascal AVELINE, de Mme Colette BESSAC, de Mme Christelle CIROUX, de M. Babacar DIOP, de M. Jean-Paul NOUHAUD Jean-Paul; de l'association Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés dite FNATH « association des accidentés de la vie » et du Groupement FNATH association des accidentés de la vie du Doubs, mais les déboute de leurs demandes, en l'absence de preuve suffisante entre celles-ci et les faits dont le tribunal est saisi;
- 6- Déclaré recevables les constitutions de partie civiles des personnes physiques et morales mentionnées aux deux tableaux ci-après;
- 7- Condamné solidairement Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser les sommes indiquées dans les deuxième et troisième colonnes du tableau n° I à titre de dommages-intérêts aux personnes physiques parties civiles listées audit tableau en réparation de leur préjudice matériel et moral;
- 8- Condamné solidairement Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser les sommes indiquées dans les deuxième et troisième colonnes du tableau n° 2 à titre de dommages-intérêts aux personnes morales parties civiles listées audit tableau en réparation de leur préjudice matériel et moral;
- 9- Condamné in solidum Messieurs Didicr LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT, ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser la somme indiquée dans l'avant- dernière colonne des deux tableaux au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale aux parties civiles listées à ces deux tableaux;
- 10- Ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement pour les parties civiles qui l'ont sollicitée et ainsi que mentionné à la dernière colonne des deux tableaux ci-dessous :

Tableau no 1 -Personnes physiques

	PARTIES CIVILES	SOMMES ALLOUEES en EUROS				
	,	Préjudice matériel	Préjudice moral en qualité d'héritier	Préjudice moral à titre personnel	Art. 475-1 CPP	Ex <sup>o</sup> provisoire
T	Liliane AMELOT		45 000 €	15 000 €	15 000 €	OUI
2	Bruno AMIEL			10 000 €		
3	Jean-Noël ARZUL			45 000 €	10 000 €	OUI
4	Andrée BACHER divorcée COURRIER			45 000,00 €	10 000 €	OUI

5	Jocelyne CASSOU- BOESCH	45 000 €	15 000 €	15 000 €	OUI
6	Roland DEFRANCE		45 000 €	10 000 €	OUI
7	Bernard DEPARIS		15 000 €	5 000€	OUI
8	Christine DEPARIS ép. PASCUAL	45 000 €	15 000 €	5 000 €	OUI
9	Claudine HARMIER ép. DEPARIS	43 000 €	15 000 €	5 000 €	OUI
10	Véronique DEPARIS		15 000 €	5 000 €	OUI
П	Lionel DERVIN		45 000 €	15 000 €	OUI
12	Guy DES CHAMPS		45 000 €	10 000 €	OUI
13	Daniel DOUBLET		45 000 €	6 000 €	
14	Joëlle BAR QUISSAU épouse DOUBLET		1€	8 000 €	
15	Vincent GRENOVILLE	20 000,00 €	15 000 €	50 000 €	
16	Rainer HODDE		15 000 €	15 000 €	OUI
17	Marie-Christine LACASSAGNE ép. DIAZ		25 000 €	24 000 €	
18	Annie LAURENT		15 000 €	7 500C	OUI
19	Gérard LAURENT		15 000 €	7 500C	OUI
20	Didier LE- FRANCOIS		45 000 €	15 000 €	OUI
21	Georges LLORET		45 000 €	15 000 €	OUI
22	Hélène ARNAUD veuve LOU- VRADOUX		30 000 €	22 000 €	OUI
23	Juliette LOU- VRADOUX	45 000,00 €	30 000 €	22 000 €	OUI
24	Matthieu LOU- VRADOUX	42 00000 E	30 000 €	22 000 €	OUI

25	Noémie LOU-	T		30 000 €	22 000 €	TOTAL TOTAL
	VRADOUX			30 000 €	22 000 €	001
26	Raphael LOU- VRADOUX		<u> </u>	30 000 €	22 000 €	OUI
27	Dimitri MEN NECHEZ - DANILOFF	21 190 €		30 000 €	15 000 €	
28	Yves MINGUY			45 000 €	15 000 €	OUI
29	Francis NORET			30 000 €	7 500 €	OUI
30	Véronique ZANDECKI ép. LALOUX	4	5 000 €	30 000 €	7 500 €	OUI
31	Chantal ASTIER ép. NOUHAUD			10 000 €	1 500C	OUL
<b>32</b> ,	Mare PELCOT			45 000 €	15 000 €	OUI
33	Nadine PELLETER			15 000,00 €	15 000 €	OUI
34	Jean-Francis PERRIN	45 000 €		15 000 €	7 500 €	OUI
35	Marie-Laure PERRIN			15 000 €	7 500 €	OUI
36	Jean-Claude PIN			10 000 €		
37	Catherine QUERE divorcée SENAN			45 000 €	15 000 €	out
38	Alexandre			30 000 €	10 000 €	OUI
	REGNIER		45 000 €	30 000 €	10 000 €	001
39	Ghislaine REGNIER		45 000 e	30 000 €	10 000 €	OUI
40	Noël RICH			45 000 €	15 000 €	OUI
31	Jacques SALMON			10 000 €	1 500 €	,
12	Vincent TALAOUIT				74 160 €	OUI
13	Alain TROTEL			45 000 €	15 000 €	OUI

Tableau nº 2 -Personnes morales

	PARTIES CIVILES	Préjudice moral	Art 475-1 CPP	Exº prev
1	Fédération CFTC des postes et télécommunications (Me SIBENALER	30 000€	119 502 €	OUI

2	Fédération CGT des activités postales et télécommunications (Me CITTADINI)	30 000€	165 000€	OUI
3	Fédération communications conseil culture CFDT (F3C CFDT (Me CADOT)	30 000€	155 000€	OUI
4	Fédération FO communications (Me RIERA)	30 000€	126 000€	OUI
5	Fédération syndicale SUD PTT (Me TEISSONNIERE)	40 000€	560 880€	oui
6	syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) (Me TEISSONNIERE)	15 000€	1500 €	OUI
7	Union nationale des syndicats autonomes (UNS ORANGE) (Me CADOT)	30 000€	155 000€	OUI
8	Union syndicale solidaires ( (Me TEISSONNIERE)	20 000€	15 000€	OUI
9	Association d'alde aux victimes et aux organisations confrontées aux suicides et dépressions professionnels (Mc TEISSONNIERE)	10 000€	15 000 €	OUI
10	Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail de l'unité d'intervention Affaires de Paris (Me ALVEREZ de SELDING)	10 000€	10 000€	OUI

11-condamné la société France Télécom devenue Orange SA à verser la some de un euros au Syndicat CFE-CGC France Télécom Orange et solidairement Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMON'I' à lui verser la somme de 46 984,28 euros en réparation de son préjudice matériel, la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice moral, et les 8 prévenus in solidum à lui payer le somme de 244 075 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, l'exécution provisoire assortissant ces dispositions civiles;

12 - déclaré recevable en leur constitution les 118 personnes suivantes:

Mme ABDESSAMAD Pascale, Patrick ACKERMANN, Hélène ADAM, Marie-France ALBERT, Denis ALLIX, Caroline Verveine ANGELI, Philippe ARTAUD, Martine ASTIE, Magali AZARIAN-OURS, Michel BECHETER, M. Jean-Michel BENICHOU, Mme Brigitte BERTRAND, Mme Christelle BETHELOT, M. Philippe BICHON, M. Éric BOISTAULT, M. Yves BORDRON, M. Joël BOUGON, M. Mounir BOUROUBI, M. François BOURQUIN, Mme Josette BRACONNIER, M. Jacky BREGEON, M. Alain CADINOT, M. Yves CAILLOCE, M. Denis CALVEZ, Mme Marie-Pierre CARRIER, M. Pascal CARTON, M. Yves CASTEL, M. Hatem CHAIEB, Mme Marie-Thérèse CHATRE, M. Jean-Paul COINET, M. Yves COLOMBAT, M. Jean-Thierry COURVILLE, Mme Corinne COUTURIER, M. Marc CRANTELLE, Mmc Myrtille DARRE, M. Pierre DE CORBIER, M. Jean-Rémy DE SIO, M. Dominique DE VECCHI, Mme Sylvie DEGERY, M. Patrick DELOURME, M. Yves DEVAUD, M. Patrick DIEUDONNE, Mme Régine DIOT, Mme Malika DJELLALI, Mme Isabelle DUBOIS, Mme Béatrice DUPREY, M. Luc DURAND, Mme Fabienne ELMERICH, Mme Valérie ESTRAGUES, M. Christian FERRARIS, M. Olivier FLAMENT, M. Pascal FOLLET, M. Philippe GASPARD, M. Bruno GAY-GARNIER, M. Joachim GERMAIN, Mme Annie GELARD, Mme Marie-Thérèse GLOANEC, M. Daniel GOBIN, M. Laurent

u° rg : 20/05346 Page 46 /341

GONTHIER, Mme Samira GUERROUJ, M. Gérard GUILBAULT, Mme Isabelle JARDILLIER, M. Serge LAKREB, Mme Sandrine LAMOUROUX, M. Louis LANGEVIN, M. Gilbert LAUPRETRE, M. Francis LE BRAS, M. Joël LE SAUX, M. Jean-Pierre LEFEBVRE, Mme Marie-Christine LELIEVRE, M. Christian LEPAGE, Mme Nathalie LFVEBARDON, Mme Guillemette LO AS, M. Louis MAGNET, M. Patrick MAHE, M. David MARCELLUS, Mme Catherine MASSOT, M. Bernard MATHAUD, M. Patrice MENARD, M. Ludovic MERDY, Mme Marie-Claire MORIN, M. Christian NELLEC, M. Jean-Paul ORTIZ, Mme Béatrice PANNIER, Mme Thérèse PARES, M. Louis PASCAL, M. Jean-Luc PASQUINET, M. Dominique PELLETIER, M. Pascal PELTIER, M. Bruno PENPENIC, Mme Isabelle PERSIGNY, M. Francis PICHON, M. Christian PIGEON, M. Philippe PILOT, Mme Bérénice POINT, M. Arnaud PORTAL, M. Jean-Paul PORTELLO, M. Franck REFOUVELET, M. Adrien REGALLET, M. Philippe REY, Mme Maria RIBEIRO, M. Jacques RICHET, Mme Micheline RIQUET, M. Jean-Luc RIVAL, M. Claude RIZZO, M. Samuel ROBERT, M. Frédéric RONGIER, M. Carlos ROS, Mme Florence ROUSSEL, Madame Rose-Marie SANZ, agissant en qualité d'ayant droit de son fils Emmanuel SANZ, M. Benoit SAUVAGE, Mme Marie-Line SAUVAGET, M. Clément SIEBERING, Mme Christine TEDOLDI, Mme Catherine TEXIER, M. Christophe TOQUE, M. Jean-Paul VAN DAMME, M. Pascal VITTE;

- 13- Condamné solidairement Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser à chacune de ces 118 personnes la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral;
- 14 Condamné in solidum Messieurs Didier LOMBARD, Louis-Pierre WENES, Olivier BARBEROT, Guy-Patrick CHEROUVRIER, Jacques MOULIN, Mesdames Nathalie BOULANGER et Brigitte DUMONT, ainsi que la société France Télécom devenue ORANGE SA à verser à chacune de ces 118 personnes la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;
- Ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement pour ces 118 parties civiles qui l'ont sollicitée ;DESCHAMPS
- Débouté toutes les parties civiles du surplus de leurs demandes.

## Les appels

Appel a été interjeté par :

- M. le procureur de la République, le 20 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques.
- Monsieur BARBEROT Olivier, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Madame BOULANGER Nathalie, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Madame BRAVIN Brigitte, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Monsieur LOMBARD Didier, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Monsieur MOULIN Jacques, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.
- Monsieur WENES Louis-Pierre, le 20 décembre 2019, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

- ASSOC. D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX ORGANISAT. CONFR ONTEES AUX SUICIDES ET DEPRE, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalic, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur

MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

-FEDERATION SYNDICALE SUD DES ACTIVITES POSTALES ET TELECOMMUNICATIONS (SUD PTT), le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions

 Madame AMELOT Liliane, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur

MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Monsieur DEPARIS Bernard, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick,, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Madame HARMIER Claudine, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Madame DEPARIS Christine, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Madame DEPARIS Véronique, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

 Monsieur DERVIN YONEL, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles. -Monsieur HODDE Rainier, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalic, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur

MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

-Monsieur LEFRANÇOIS Didier, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

-Monsieur MINGUY Yves, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur

MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

-Monsieur NORET Francis, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur

MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Madame ZANDECKI Véronique, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles. -Madame LAURENT Annie, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER

Page 48 /341 nº rg: 20/05346

Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur

MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

-Monsieur LAURENT Gérard, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles. -Monsieur NOUHAUD Jean-Paul, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles. -Monsieur PELCOT Marc, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

-Monsieur PERRIN Jean-Francis, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

-Madame PERRIN Marie-Laure, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

-Madame SENAN Catherine, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,

Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Monsieur TROTEL Alain, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Madame BOESCH Jocelyne, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Monsieur LLORET Georges, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, le 26 décembre 2019 contre Monsieur

- UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE A U TRAVAIL (SNPST), le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- SYNDICAT CFE CGC ORANGE, le 26 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Monsieur DOUBLET Daniel, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE S A, son appel étant limité aux dispositions civiles.

n° rg : 20/05346

- FEDERATION CGT DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECO MMUNICATIONS, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Monsieur RICH Noël, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur

MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

-Madame ARNAÚD Hélêne, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Madame LOUVRADOÜX Juliette, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

   Monsieur LOUVRADOUX Matthieu, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Monsieur LOUVRADOUX Noémie, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte. Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

   Monsieur LOUVRADOUX Raphaël, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- FEDERATION CFTC MEDIA venant aux droits de la FEDE RATION CFTC DES POSTES ET DE, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DE LA COMMU NICATION, le 27 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie,, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques,

son appel étant limité aux dispositions civiles.

- FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE CFDT-F3C, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES -UNSA ORAN GE, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques,

son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Madame BACHER Andrée, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier,, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Madame REGNIER Ghislaine, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie,, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Monsieur REGNIER Alexandre, le 30 décembre 2019 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Monsieur SALMON Jacques, le 30 décembre 2019 contre Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DIRECTION ORANGE ILE D E FRANCE (CHSCT DE L UIA PAR, le 02 janvier 2020 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, son appel étant limité aux dispositions civiles.

- Monsieur AVELINE Jean-Pascal, le 25 octobre 2021 contre Monsieur BARBEROT Olivier, Monsieur LOMBARD Didier, Monsieur WENES Louis-Pierre, Madame BOULANGER Nathalie, Monsieur CHEROUVRIER Guy-Patrick, Madame BRAVIN Brigitte, Monsieur MOULIN Jacques, Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, son appel étant limité aux dispositions civiles.

## Ordonnance Président en date du 10 mars 2022

Par ordonnance Président en date du 10 mars 2022, la cour d'appel de Paris, Pôle 2 chambre 13, a :

- constaté le désistement d'appel du prévenu BARBEROT Olivier, portant sur l'entier dispositif formé le 20 décembre 2019 sur le jugement rendu le 20 décembre 2019 (31ème chambre 2) par le tribunal correctionnel de Paris;
- constaté la caducité de l'appel du Ministère Public, conformément aux dispositions de l'article 500-1 du code de procédure pénale ;
- déclaré l'appel non admis ;
- rappelé que l'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

# **DÉROULEMENT DES DÉBATS:**

## À l'audience publique du 11 mai 2022,

La présidente a constaté l'identité des prévenus BOULANGER Nathalie, BRAVIN Brigitte épouse DUMONT, CHEROUVRIER Guy-Patrick, LOMBARD Didier, MOULIN Jacques, WENES Louis-Pierre et l'absence de BARBEROT Olivier, de FRANCE TELECOM SA devenue société ORANGE SA, prise en la personne de son secrétaire général M GUERIN, valablement représentés par leur conseil.

La cour a constaté la présence de Nicolas GUERIN, secrétaire général de la Société FRANCE TELECOM SA devenue Société ORANGE SA, citée en qualité de civilement responsable par monsieur Jacques MOULIN.

Maître DOUMIC, conseil du prévenu Guy-Patrick CHEROUVRIER, a déposée des conclusions in limine litis visées par le président et le greffier.

La cour a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.